

Prototype

LOGO DE LA STRUCTURE

Projet d'établissement de la crèche ou micro-crèche « »

Adopté le : pour une durée maximum de 5 ans

Par :

Cachet et signature :

Cette proposition de trame s'appuie sur l'article R2324-29 du code de la santé publique.

Mettre le SOMMAIRE en page 2

1) Le projet d'accueil

- 1.1 Les prestations d'accueil proposées précisant les durées et les rythmes d'accueil
- 1.2 Les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique
- 1.3 Une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment en application de l'article R. 2324-38 du CSP (**équipe pluridisciplinaire, intervenants, travail d'équipe**)
- 1.4 Les actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles
- 1.5 Les actions menées en matière de formation
- 1.6 Accueil de stagiaires et apprentis.

2) Le projet éducatif. Ce projet précise les dispositions prises pour assurer

- 2.1 L'accueil
- 2.2 Le soin
- 2.3 Le développement
- 2.4 Le bien-être
- 2.5 L'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle
- 2.6 Favoriser l'égalité entre les filles et les garçons

3) Le projet social et de développement durable qui doit comprendre au moins 4 parties :

- 3.1 Intégration de l'établissement dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs
- 3.2 Modalités de participation des familles à la vie de l'établissement et les actions de soutien à la parentalité
- 3.3 Dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu aux articles L. 214-2 et à l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles
- 3.4 Démarche en faveur du développement durable

4) Le projet d'évaluation de la qualité d'accueil (attente du référentiel décrivant les modalités – décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025)